

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_083 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêté en date du 18 janvier 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :

- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;

- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Il est précisé que les objectifs de la modification simplifiée n° 1, tels que définis dans l'arrêté sus-visé sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 9 mai 2023 au 9 juin 2023. Au cours de cette participation du public, dont la synthèse est présentée en séance, neuf observations ont été recueillies.

Le projet a également été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Au regard des avis émis et des observations du public recueillies dans le cadre de cette consultation, il apparaît nécessaire d'apporter six modifications au dossier arrêté :

- sur la commune de LACAPELLE-VIESCAMP : rattachement de la parcelle B 1607 à la zone urbaine voisine du hameau de Martal, sachant qu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle du PLUi-H, la parcelle étant déjà bâtie (maison achevée en date du 20 septembre 2014) ;
- sur la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle B 0275 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle A0124 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune de REILHAC : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle AA286 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE : modification de la règle graphique de hauteur sur les parcelles AB5, AB6 et AB8 à l'identique des règles applicables aux parcelles voisines sur lesquelles est implanté le site industriel de l'entreprise BIOSE, ladite modification étant sollicitée dans le cadre d'un projet d'extension de cette usine ;
- sur la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE (parcelles AB2 et AB3) et sur la Commune d'AURILLAC (parcelle AA21) : modification de la règle graphique d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en autorisant l'implantation des constructions à l'alignement du domaine public, ladite modification étant sollicitée dans le cadre d'un projet de construction d'un réfectoire pour les salariés de l'usine BIOSE tout en permettant de conserver un espace de stationnement répondant aux besoins du site ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_125 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_009 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mai 2023 ;

Vu la synthèse des observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées au dossier de modification simplifiée arrêté ;
- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_083-DE



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.